



COMMISSION ROYALE DES MONUMENTS ET DES SITES
KONINKLIJKE COMMISSIE VOOR MONUMENTEN EN LANDSCHAPPEN

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

Direction de l'Urbanisme
Monsieur Thibault Jossart
Directeur

Direction du Patrimoine Culturel
Monsieur Thierry Wauters
Directeur

Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Réf. DPC : 2043-0623/04/2021-064PU (corr. DPC : Anne Thiebault)

Réf. NOVA : 04/PFU/1775408 (corr. DU : Diane Gustin)

Réf. CRMS : AA/MB/BXL21109_6754_PUN_Rollebeek_7_9_13

Annexe : /

Bruxelles, le 02/07/2021

Objet : BRUXELLES. Rue de Rollebeek, 7-9 & 13

Demande de permis unique portant sur la régularisation du changement d'utilisation du commerce en restaurant et sur le placement d'une tente solaire.

Avis conforme de la CRMS

Messieurs les Directeurs,

En réponse à votre courrier du 02/06/2021, nous vous communiquons *l'avis conforme favorable sous conditions* émis par notre Assemblée en sa séance du 23/06/2021.

Étendue de la protection

La façade de l'immeuble rue de Rollebeek, 13, fait partie de la zone de protection de l'Ancienne auberge « L'Estrille » située aux numéros 7 à 9 de la rue et classée comme ensemble (AG du 23/10/2003). La pièce arrière du restaurant, située à l'arrière du bien n°11 fait partie de l'ensemble classé de l'ancienne auberge. Elle est visée par l'arrêté de classement comme étant le quatrième volume se trouvant dans le prolongement du numéro 11 de la rue de Rollebeek



1/3

Historique et description du bien



Vue des façades des n°7 à 15 de la rue de Rollebeek. L'Ensemble classé 7-9 est à droite.
©Google Street View 2019.



Vue de l'annexe classée à l'arrière du n°11 depuis la cour intérieure du bien classé 7-9.
©urban.brussels

L'ensemble classé des n°7-9 et de l'arrière du n°11, est possiblement une des plus anciennes auberges de Bruxelles¹. En dépit de campagnes de rénovations profondes, notamment de 1961 où l'architecte Rombaux intervient suivant une vision pittoresque qui s'appuyait à l'époque sur « Le Vieux Bruxelles », cet ensemble conserve son caractère originel grâce à la taille réduite des volumes de construction et comprend encore une série d'éléments datant vraisemblablement de la fin du XVI^{ème} siècle ou du début du XVII^{ème} siècle.

Le n°13 est, quant à lui, jumelé avec le n°15. L'immeuble présente une façade néo-classique enduite et peinte. Il comporte 3 niveaux plus un niveau dans l'entablement et 5 travées sous bâtière. La devanture commerciale du n°13 est d'origine. Elle comporte des montants en pierre bleue, des contrevents articulés, un entablement et des chapiteaux simples en bois. Le soubassement est décapé et est en pierre blanche

Analyse de la demande

La demande vise le changement d'affectation de l'annexe arrière classée et la régularisation de la tente solaire en façade à rue du n°13, comprise dans la zone de protection de l'ensemble classé.

Avis

Sur le changement d'affectation de l'annexe arrière classée, la CRMS émet *l'avis conforme favorable sous condition* suivant :

- Le changement d'affectation n'étant pas préjudiciable au maintien de l'annexe arrière classée, **la CRMS se prononce favorablement sur le changement d'affectation** de cette dernière. Toutefois, afin de garantir la pérennité des éléments intérieurs, classés eux aussi, la CRMS demande **qu'aucune installation technique ou autre ne soit fixée sur les charpentes et poutres**.



Vue sur les charpentes classées de l'annexe à l'arrière du n°11. Image tirée du dossier de demande

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23/10/2003, p.4.

Sur la régularisation de la tente solaire en façade à rue la CRMS émet *l'avis* suivant :

- Après visite sur place la CRMS a constaté que la situation actuelle n'est pas conforme à la situation qui figure dans la demande. La tente solaire en place ne dénote pas par rapport à ses voisines et son impact sur les perspectives vers et depuis le bien classé ne pose pas de problème. La CRMS peut se prononcer favorablement sur cette situation de fait mais il convient de la mettre à jour dans les documents de régularisation et de vérifier sa conformité aux prescriptions du RRU en vigueur ;



Vue sur la tente solaire du n°13. Photo CRMS 2021.

Par ailleurs, la Rue de Rollebeek présentant une forte densité commerciale dans un contexte sensible d'un point de vue patrimonial, la CRMS suggère à la Ville de Bruxelles d'étendre les prescriptions du RCUZ « *Périmètre Grand-Place Unesco -Expression commerciale* » à cette dernière.

Veillez agréer, Messieurs les Directeurs, l'expression de nos sentiments distingués.



A. AUTENNE
Secrétaire



C. FRISQUE
Président

c.c. à : athiebault@urban.brussels ; dgustin@urban.brussels ; bannegarn@urban.brussels ; jvandersmissen@urban.brussels ;
restauration@urban.brussels ; urban_avis.advies@urban.brussels ; cvandersmissen@urban.brussels ;
mbadard@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; espacepublic@urban.brussels ; opp.patrimoine@brucity.be ;